

Conditions générales de participation aux cours du soir

Article 1

Le candidat désireux de participer à un ou plusieurs modules de formation doit s'inscrire moyennant la fiche d'inscription à envoyer par courrier, fax, mail ou porteur au moins 10 jours avant le début des cours au Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) de la

Chambre des salariés (CSL)
13, rue de Bragance • L-1255 Luxembourg
T 27 494 600 • F 27 494 650
formation@LLLC.lu

L'inscription n'est définitive qu'après réception du paiement du droit d'inscription au comptant ou sur le compte LLLC/CSL/ COURS DU SOIR à la BCEE Luxembourg No

IBAN LU63 0019 1255 2770 3000.

Cette mesure garantit que seulement les candidats réellement intéressés à suivre les cours trouvent l'une des places disponibles. Un abandon doit être signalé par écrit au LLLC. Les prix indiqués pour la session 2011/2012 ne sont valides que pour la session en question. Le LLLC se réserve le droit de procéder à une adaptation du montant des droits d'inscription.

Article 2

Si le Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) estime que le nombre maximal de participants inscrits par module est atteint, il est en droit de refuser les candidats supplémentaires. Le LLLC se réserve en outre le droit de ne pas donner suite à une candidature pour tout autre motif, et notamment pour le cas où il estime, que le prérequis n'est pas donné.

Article 3

Pour l'organisation d'un module, l'inscription d'un minimum de personnes est requise, faute de quoi le Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) se réserve le droit d'annuler la tenue du cours. Le LLLC peut rembourser les frais d'inscription moyennant note de crédit. Les décisions prises en la matière par le Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) de la CSL sont sans appel et sans motivation. En dehors de l'annulation d'un module par le Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) ou du cas de force majeure (maladie grave, accident etc....), aucun remboursement d'un droit d'inscription payé n'est effectué.

Article 4

Les dates et jours auxquels les modules ont lieu sont communiqués aux candidats quelques jours avant le début des cours. Il en est de même des établissements où les cours se tiennent. Le secrétariat s'efforce de tenir compte des désirs des candidats dans la mesure du possible et pour autant que ces désirs peuvent être mis en concordance avec les disponibilités des salles de classe et notamment des salles d'ordinateurs.

Un candidat peut, le cas échéant, changer de jour ou de groupe à condition qu'il trouve un autre candidat permutant avec lui; l'accord préalable du Luxembourg Lifelong Learning Center (LLLC) est néanmoins requis.

Article 5

Les applications (programmes, exercices pratiques, etc.) élaborées par les candidats dans le cadre des cours, demeurent la propriété du chargé de cours et de la CSL. Par ailleurs, la CSL ne peut pas être rendue responsable ou coresponsable d'un défaut quel qu'il soit, se produisant sur une infrastructure dont elle n'est pas propriétaire; ceci est particulièrement vrai pour les manipulations sur ordinateurs se trouvant dans les lycées. La CSL rend les intéressés attentifs au fait que les logiciels installés dans les lycées sont en version anglaise. Par ailleurs, les cours donnés en langue luxembourgeoise utilisent des supports de cours en langue française.

Article 6

Les candidats se présentent à l'examen le jour et à l'heure fixés par la commission d'examen.

Article 7

Les candidats ayant réussi l'épreuve d'examen reçoivent un certificat par module réussi. Suivant le résultat obtenu, les certificats portent les mentions «très bien, (50-60 pts)», «bien, (40-49 pts)» ou «avec succès, (30-39 pts)».

Article 8

Pour l'obtention d'un diplôme certifiant les connaissances requises pour un profil déterminé, les candidats doivent satisfaire aux conditions décrites auprès de chaque profil de formation.

Article 9

Le candidat brigant plusieurs diplômes doit se conformer à la disposition suivante:

Il peut solliciter un diplôme supplémentaire à condition de suivre au moins quatre nouveaux modules. Conformément à la règle générale, le candidat doit accomplir tous les modules obligatoires du profil visé. Si un ou deux modules de ce profil ont déjà été suivis à titre facultatif pour un premier diplôme, le candidat obtient une dispense de ce ou de ces module(s). Le nombre 2 est le chiffre maximal de modules antérieurement réussis qui peut être transféré sur un nouveau profil de formation. Pour décrocher un diplôme supplémentaire, le candidat doit réussir au moins quatre autres modules, même s'il est obligé de choisir des modules au choix. Par ailleurs aucun module n'est éligible plus que deux fois.